



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 288

Texte de la question

M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si, lorsque ses services acceptent un acompte affecté expressément par le contribuable au paiement de droits de succession, ces sommes peuvent, sans un nouvel accord du contribuable, être imputées par le receveur au règlement d'une dette fiscale du défunt bénéficiaire d'un paiement fractionné dont les échéances n'ont pas été réglées.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1253 du code civil, le débiteur de plusieurs dettes a le droit de préciser celle qu'il entend acquitter. Par conséquent, lorsqu'un redevable a expressément indiqué l'imputation qu'il souhaite donner à un versement, le comptable doit se conformer à cette demande.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 288

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1242

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2430